

Séance du 11 juillet 2022

Délibération n° D2022-043

| Nombre de Membres | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 19 | 17 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 07 Juillet 2022 |

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet, à vingt heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire**

Présents : BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi.

Excusé(s) : CARRIERE Edith (pouvoir à M. THOMAS Rémi), FORT Dominique (pouvoir à Mme MUYS Elisabeth), VICENTE Florian (pouvoir à M. CADAUX Didier).

Absent(s) : ARIZA Emmanuelle, LOPEZ Emilie

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. THOMAS Rémi** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : Création d'emploi non permanent d'adjoint administratif non titulaire à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
Article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

- **Vu** l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°),

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi non permanent d'**Adjoint Administratif**, à **temps non complet** à raison de **12 heures hebdomadaires (soit 12/35e)**.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du **12 juillet 2022** (la création de l'emploi ne peut pas être rétroactive) au **31 Août 2022**.

L'agent recruté aura pour fonctions la **Maison France Services**.

Cet emploi pourra correspondre aux grades suivants :

- d'adjoint administratif.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-2 du code général de la fonction publique (ancien 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des **adjoints administratifs**.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale (Maire – Président) en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Monsieur Le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

DECIDE

- d'adopter la proposition de Monsieur Le Maire de créer un **emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif** à raison de **12 heures hebdomadaires (12/35e)**.
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 11 Juillet 2022

Le Secrétaire de séance
N. THOMAS Re'mi

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. Didier CADAUX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.